

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 13 janvier 2010

JUGEMENT

R.G. n° 14.953/06

Aud. n° 2006/6/05/328

Handicapés

définitif

Rép. n° 10/ 000846

EN CAUSE :

Madame B **B.**

partie demanderesse, comparaissant par Me Virginie DODION, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
100 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS loco Me Jean-
Jacques MASQUELIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Vu les conclusions après expertise déposées par la demanderesse en date du 23
novembre 2009,

Entendu les parties à l'audience publique du 27 novembre 2009,

* * *

I. PROCEDURE

- 1 -

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé contradictoirement à l'égard des parties par la 19^{ème} Chambre de ce Tribunal à l'audience publique du 7 juin 2007, désignant le Docteur CHANTRAINE,
- le rapport d'expertise déposé en date du 12 décembre 2008 au greffe,

II. DISCUSSION

- 2 -

Quant à l'évaluation de la réduction d'autonomie

Madame B B demandait au Tribunal de lui reconnaître le droit de bénéficier d'une allocation d'intégration de catégorie supérieure à partir du 1^{er} octobre 2005.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction du degré d'autonomie de Madame B. à 11 points sur 18 à dater du 1^{er} octobre 2005.

Madame B conteste l'évaluation de l'expert et estime qu'une réduction d'autonomie de 12 points sur 18 doit lui être reconnue et qu'elle doit en conséquence percevoir une allocation d'intégration de catégorie 3 à dater du 1^{er} octobre 2005.

La cotation donnée par l'expert pour l'item hygiène de l'habitation (soit 2 points sur 3) est contestée par la demanderesse qui estime qu'une cotation de 3 points devrait lui être reconnue.

Pour ce qui concerne l'hygiène de la maison, l'expert a retenu 2 points soit des difficultés majeures dans la mesure où il estime que « *Madame B. est encore capable d'effectuer un certain nombre d'actions liées à cette fonction, mais avec des difficultés assez importantes* ».

Le Tribunal ne peut se rallier à cette appréciation.

A la lecture des actions encore possible à la demanderesse, il s'avère en effet que celles-ci sont réduites à « *un entretien sommaire, à un rangement à hauteur, à effectuer la lessive (la demanderesse a en effet une machine à laver) sauf pour les draps* ».

Il est à relever que, suivant les précisions apportées par la demanderesse à l'expert, la majorité des actions indispensables à l'entretien d'un habitat ne peut être réalisée par elle : elle doit faire appel à une tierce personne pour passer l'aspirateur ou le balayage, pour déplacer des meubles lourds, pour repasser, pour soulever un matelas, pour ramasser un objet ou pour changer une ampoule.

Ces précisions ne paraissent pas a priori être considérées comme suspectes par l'expert, vu les affections dont souffre la demanderesse (ci-après rappelées) et au regard de l'examen clinique effectué par ses soins.

Il ressort de celui-ci que la demanderesse a des difficultés à se déshabiller et présente des douleurs manifestes pour enlever son pull, monter sur un escabeau, pour passer d'une position allongée à une position assise...

Aussi, dès lors que les possibilités d'entretien de ménage de manière autonome sont à ce point réduites qu'elles ne peuvent permettre à la demanderesse de vivre durablement dans un habitat avec une hygiène correcte, il faut admettre que la demanderesse a une autonomie qui s'apparente à l'impossibilité d'assurer de manière autonome l'hygiène de son habitat.

L'aide d'une tierce personne pour le ménage à laquelle doit faire appel la demanderesse ne constitue pas un confort de vie délibéré mais une nécessité requise par les affections nombreuses dont souffre la demanderesse.

Il y a lieu de rappeler que la demanderesse souffre de déranocytose homozygote (maladie héréditaire du sang), d'une ostéocrénose des épaules secondaire à la déranocytose, d'une ostéocrénose des hanches secondaire également à la déranocytose, d'une insuffisance mitrale, de troubles cardiaques, de dyspnée, d'une ulcération au niveau de la cheville droite, d'anémie, d'usure des os de genoux, de tachycardie, d'anorexie, et a subi une splénectomie.

Du fait de la destruction progressive de certains membres (épaule, hanche, cheville), la demanderesse a dû subir plusieurs opérations ce qui démontre à suffisance la gravité des susdites maladies.

Ces maladies sont donc très handicapantes et justifient qu'une cotation de 3 points soit accordée à la demanderesse pour ce qui concerne l'hygiène de l'habitat.

- 3 -

Une allocation d'intégration de catégorie 3 est donc due à la demanderesse à dater du 1^{er} octobre 2005.

Cette allocation s'élève à la somme de 4.803,86 € par an au 1^{er} octobre 2005 (soit 5.338,60 - 534,74 (solde de revenus suivant calcul annexé par Etat belge à sa décision administrative contestée)).

- 4 -

La demanderesse se trouve également dans les conditions médicales pour obtenir une carte de stationnement et une allocation forfaitaire pour maladie chronique à dater du 1^{er} octobre 2005 vu la cotation de 12 points reconnue et 2 points accordés pour l'item déplacement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2009, Madame K. STANGHERLIN, Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal auquel les parties n'ont pas répliqué,

Ecarte les conclusions du rapport d'expertise,

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision administrative litigieuse du 15 juin 2006, en ce qui concerne l'allocation d'intégration,

Dit que Madame B B a droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant de 4.803,86 € à dater du 1^{er} octobre 2005.

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base sous déduction des sommes déjà perçues.

Ordonne à l'Etat belge à délivrer une ordonnance rectificative.

Dit que Madame B B se trouve dans les conditions médicales pour obtenir une allocation forfaitaire pour maladie chronique et une carte de stationnement à dater du 1^{er} octobre 2005.

Condamne l'Etat belge au paiement des honoraires et frais du Docteur CHANTRAINE liquidés à la somme de 431,90 € et déjà taxés par ordonnance du 10 décembre 2008 et à l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à la somme de 109,32 €.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Jacques BERNARD,
Monsieur Claude VANDENPLAS,

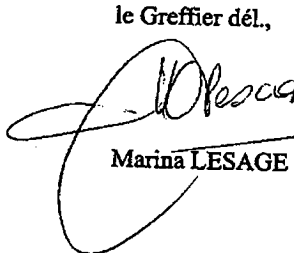
Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

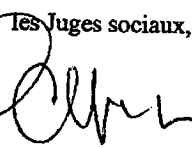
et prononcé à l'audience publique du 13 janvier 2010 à laquelle était présente
Madame Marion BOCCART, Juge,
assistée par Madame Marina LESAGE, Greffier délégué,

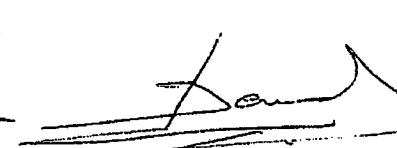
le Greffier dél.,

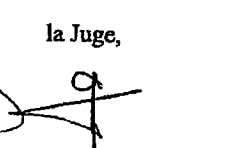
les Juges sociaux,

la Juge,


Marina LESAGE


Claude VANDENPLAS


Jacques BERNARD


Marion BOCCART